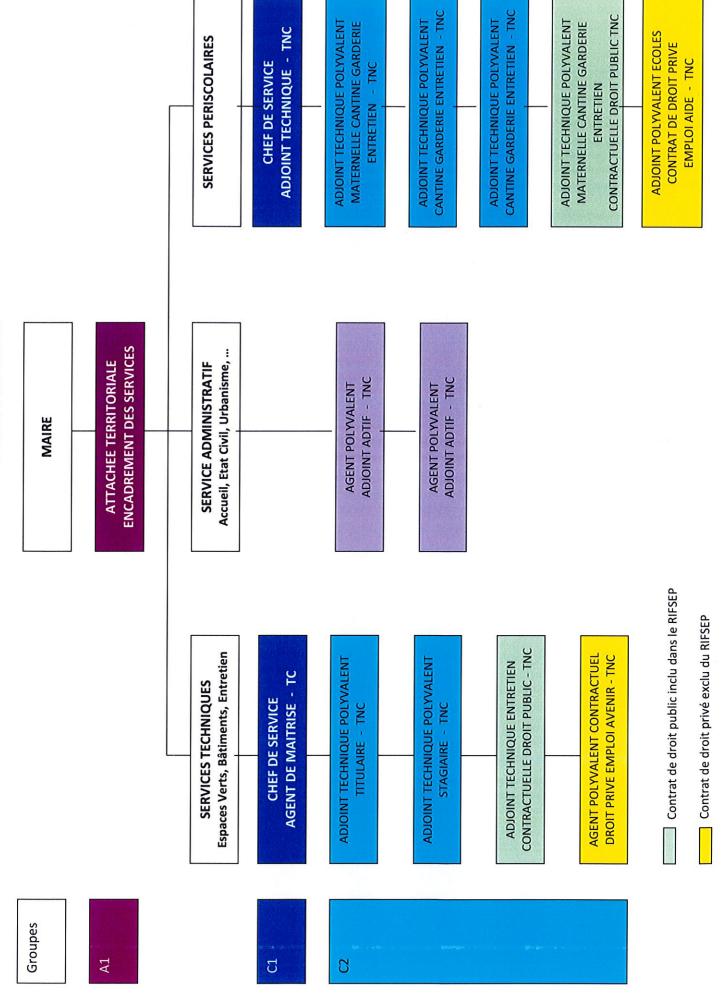
ORGANIGRAMME MAIRIE DE LOS MASOS



PROJET DE DELIBERATION INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise ne œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du,

VU le tableau des effectifs et l'organigramme de a collectivité annexé,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose:

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Eventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu' aux contractuels de droit public.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

Filière Administrative

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel fixé par la collectivité	Plafond Réglementaire IFSE
A1	Secrétaire Générale	60% du plafond reglementaire SOIT 21726€	36210€
A2	1	/	
A3	/	/	

Catégorie C

Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel fixé par la collectivité	Plafond Réglementaire IFSE
C1	/	1	/
C2	Agents Polyvalents	60% du plafond reglementaire SOIT 6480€	10800€

Filière Technique

Catégorie C

Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel fixé par la collectivité	Plafond Réglementaire IFSE
C1	Chef de service technique	60% du plafond reglementaire SOIT 6804€	11.340 €
C2	/	/	

Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel fixé par la collectivité	Plafond Réglementaire IFSE
C1	Chef de service périscolaire	60% du plafond reglementaire SOIT 6804€	11340€
C2	Agents Polyvalents	60% du plafond reglementaire SOIT 6480€	10.800 €

Ces montants évolueront au rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour le corps ou services de l'Etat et seront proratisés selon le temps de travail.

3 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes, à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelle d'absence, congés de maternité ou paternité, congé d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

4 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

5 - Périodicité de versement

L'IFSE sera versée comme suit :

Pour les agents de catégorie A les 11/12^e de l'IFSE seront versés mensuellement et les 1/12^e seront versés en novembre.

Pour les agents de categorie C LES 7/12^e seront versés mensuellement et les 5/12^e seront versés en povembre

DECIDE

Article 1

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017.

En conséquence, la ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis par les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Et en fonction des possibilités financières de la collectivité.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire, Guy CASSOLY